

Nous, Maire de la Ville de Neuilly-Crimolois

ARRETE N° 21-AT-4200/ A 2021-06-03_67

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

/U le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

/U l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le ivre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

/U la demande de travaux effectuée sous le numéro 211318 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantie tans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF

/U la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur sor domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

/U le permis de stationnement autorisant l'entreprise BER21 à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que toit réaliser l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de a circulation : RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NTERDICTION DE STATIONNEMENT, NEUTRALISATION DE VOIE, CIRCULATION ALTERNEE et LIMITATION DE VITESSE

du 2 au 5 RUE DE LA REPUBLIQUE du côté impair (Neuilly-Crimolois), À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 24/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panonceau "Traversée de piétons".

- La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivan es règles générales du Code de la Route.
- _a vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BER21.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilly-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Sendarmerie de Quetigny
- L'entreprise BER21
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois, Le 03/06/2021 Monsieur le Maire

Didier RELOT

/